



Ref : JJ/Mvt 2023/Envoi 1/Circulaire

Aux Chefs d'Établissements
du Premier Degré

Mouvement de l'Emploi Rentrée 2023

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

I. Le Mouvement de l'Emploi 2023 est lancé !

→ **Première étape : la déclaration d'intention de participer au Mouvement de l'Emploi 2023 hors mesures de Carte Scolaire**

Cette première étape concerne :

- les Enseignants ASH non qualifiés (c'est-à-dire non diplômés ou non en formation CAPPEI)
- les Chefs d'Établissements qui souhaitent entrer dans le Mouvement de l'Emploi,
- les Titulaires Provisoires
- tous les enseignants qui veulent entrer dans le Mouvement de l'Emploi afin de bénéficier d'une mutation ordinaire

L'ensemble des déclarations d'intentions de participer au Mouvement de l'Emploi 2023 sont à retourner **pour le Mardi 31 janvier 2023**

**accompagnées du « Bordereau Récapitulatif »
au Service du Premier Degré de la DDEC**

→ **Deuxième étape : la déclaration d'intention de participer au Mouvement de l'Emploi 2023 exclusivement pour les enseignants en perte d'emploi et dont le nom figure sur le Procès-Verbal qui sera établi à l'issue de la Carte Scolaire**



Seuls les enseignants en perte d'emploi pourront encore intégrer le Mouvement de l'Emploi 2023 à l'issue de la Carte Scolaire. (06 février 2023)

- Une fermeture de poste entraîne nécessairement une perte d'emploi (sauf départ en retraite, temps partiel sur autorisation...).

Aussi est-il important que chaque établissement placé en « Etat de Fragilité » détermine, **au cours de la concertation du Mercredi 18 Janvier 2023, le nom de l'enseignant (ils peuvent être**

plusieurs...) qui sera placé en situation de perte d'emploi le cas échéant. Cela ne signifie pas, à ce jour, que le poste est fermé. Cela permet à chacun de connaître la situation que peut rencontrer (ou pas) l'établissement dans les semaines à venir et de participer ou non au Mouvement de l'Emploi 2023 en toute connaissance de cause.

Il n'est pas nécessaire d'établir, dès à présent, le Procès-Verbal de perte d'emploi qui ne sera demandé qu'à l'issue de la Carte Scolaire aux établissements concernés par celle-ci.

Pour effectuer ce travail de détermination du nom de l'enseignant en perte d'emploi, deux éléments de discernement :

→ **Le calcul de l'ancienneté des maîtres** : le Mouvement de l'Emploi 2023 prend exclusivement en compte l'Ancienneté Générale de Service arrêtée au 1^{er} Septembre 2022 et fournie par le Rectorat d'Académie (DPEP).

Tous les établissements ont reçu du Service du Premier Degré les anciennetés fournies par le Rectorat d'Académie avant les vacances de Noël. S'il manquait des enseignants dans la liste transmise, merci d'en avertir par mail le Service du Premier Degré.

→ **Une procédure extraite de l'Accord Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi dans le Premier Degré** :

Article 10 : suppression d'emploi.

La situation des maîtres appartenant au corps diocésain et dont l'emploi est menacé est examinée de la manière suivante :

Au niveau de l'établissement, en cas de fermeture d'une classe ou de réduction de service, le chef d'établissement engage une concertation avec les maîtres de l'école afin de rechercher un enseignant volontaire pour être déclaré en perte d'emploi.

En cas de pluralité de volontaires, sera déclaré en perte d'emploi le maître volontaire ayant l'ancienneté la plus importante, calculée selon l'article 11 sauf si, parmi les volontaires, figure le maître qui aurait dû réglementairement être déclaré en perte d'emploi ; dans cette hypothèse, ce dernier est déclaré en perte d'emploi.

En l'absence d'accord entre les enseignants de l'établissement, l'ordre des départs s'établira en fonction de l'ancienneté calculée conformément à l'article 11, le maître devant partir est celui ayant l'ancienneté la plus faible.

Il n'y a pas de perte d'emploi notamment dans les cas suivants :

- présence d'un délégué auxiliaire sur un emploi vacant,
- présence d'un maître en contrat provisoire sur un emploi vacant,
- présence d'un maître en contrat définitif sur un emploi vacant n'ayant pas été publié lors du mouvement précédent,

en raison de l'obligation pour ces trois catégories de maîtres de participer au mouvement de l'emploi.



On détermine le nom de l'enseignant susceptible d'être en perte d'emploi le Mercredi 18 Janvier 2023 et on porte son nom sur le bordereau récapitulatif (on précise s'il y a un départ en retraite, un temps partiel sur autorisation, un poste vacant...qui peut compenser la perte d'emploi), mais on ne remplit pas le Procès-Verbal de concertation en cas de perte d'emploi pour le moment...on ne peut le faire qu'après la date de la carte scolaire

II. Temps Partiels, Retours à Temps Complet et Cessation de Fonctions

Vous avez reçu les circulaires et les imprimés sur les Temps Partiels et sur les retours à Temps Complet de la part du Rectorat d'Académie (DPEP).



Ces documents seront à renvoyer pour le Mardi 31 janvier 2023 au Service du Premier Degré de la DDEC accompagnés de la copie des demandes de Temps Partiels sur Autorisation, de Droit, des demandes de Retour à Temps Complet, des imprimés de Cessation d'Activité le cas échéant, des demandes de Disponibilités ou de Congés Parentaux si connues à ce jour.

Chaque Chef d'Établissement organise les mi-temps et quart temps de son établissement afin de réduire le nombre de classes pourvues par des enseignants à mi-temps ou à quart temps (TPA et TPD).

Les enseignants à Temps Partiel sur Autorisation (TPA) perdent leur droit sur la quotité libérée. S'ils souhaitent retrouver un temps complet, leur demande sera étudiée dans le cadre du Ré-Emploi.

En aucun cas, un enseignant, qu'il soit en situation de TPA ou TPD, ne peut imposer le(s) jour(s) où il souhaiterait être libéré.

Les services des maîtres en attente des résultats de leur demande de départ à la retraite sont déclarés « vacants ».

Les quotités protégées des maîtres qui achèvent une période de Temps Partiel de Droit et souhaitent terminer l'année scolaire en Temps Partiel sur Autorisation avant la parution de la liste des postes vacants et susceptibles de l'être deviennent vacantes dans le cadre du Mouvement de l'Emploi 2023. Les enseignants concernés doivent participer au Mouvement de l'Emploi 2023 s'ils souhaitent retrouver cette quotité (en priorité A4).



Nous attirons votre attention sur la situation des enseignants à Temps Partiels qui sont actuellement, ou pourraient se retrouver dans le cadre du Mouvement de l'Emploi 2023 sur plusieurs établissements, voire sur des établissements n'ayant pas le même rythme de travail (4 jours ou 4,5 jours). Il leur appartiendra, mais à vous également, de vérifier que la quotité totale de travail choisie est respectée et que les organisations adéquates seront mises en place entre les différents établissements, entre les différents rythmes de ces établissements...

III. Le Mouvement de l'Emploi 2023 est en ligne !

Tous les enseignants doivent pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des documents encadrant le Mouvement de l'Emploi : ne pas oublier de transmettre ces documents aux enseignants qui seraient absents (congé maladie, parental, disponibilité, etc ...). Vous retrouverez l'intégralité des circulaires concernant le Mouvement de l'Emploi 2023 sur :

<http://www.ddec29.org/services/premier-degre/mouvement-de-lemploi/>

IV. Un Mouvement de l'Emploi distinct, la mobilité des Chef d'Etablissements

Afin de faciliter la mobilité des Chefs d'Etablissements, les Chefs d'Etablissements qui envisagent de mettre un terme à leurs fonctions de direction sont invités à le signaler, **impérativement par courrier, pour le Vendredi 31 janvier 2023**. Les Chefs d'Etablissements souhaitant mettre un terme à leurs fonctions adresseront leur lettre de démission par accusé de réception à leur président d'Ogec et au Service du Premier Degré pour le 1^{er} Mars 2023 comme le prévoit le Statut des Chefs d'Etablissements du Premier Degré. **La Mobilité des Chefs d'Etablissements est distincte du Mouvement de l'Emploi des Maîtres.**

V. Les Postes ASH du Second Degré

Les enseignants qui souhaiteraient évoluer sur un poste ASH dans le Second Degré doivent rentrer dans le Mouvement de l'Emploi du Second Degré. Il est nécessaire de se rapprocher de Monsieur Erwan LE LAY, Adjoint au Directeur Diocésain en charge de l'Emploi 2nd Degré auprès de la DDEC. Vous pouvez le joindre via l'adresse mail suivante : ddec29.2d-emploi@enseignement-catholique.bzh

Le Service du Premier Degré reste bien entendu à votre entière disposition pour toute information ou précision complémentaire.

Cordialement,

Jacques JEGOU
Adjoint au Directeur Diocésain
Pour le Premier Degré